

point, quand quelque Riviere qui se jette dans le Rhin, ou autre Fleuve navigable, pourroit être renduë navigable, que cette entreprise soit empêchée par des Etats voisins, en y faisant construire par envie quelques Bâtimens; mais nous voulons, que pour l'avancement du bien public, ces Bâtimens soient au moins construits de maniere, que les Bâteaux puissent librement remonter & descendre, & qu'un Etat, aussi bien qu'un autre, puisse jouïr selon le droit & l'équité, de la commodité que Dieu a donnée & que la nature a accordée, &c. Nous devons & voulons, dès l'entrée de nôtre règne, Nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins, en quoi consistent ces sortes d'abus, & ensuite les supprimer par tout & sans délai, comme aussi les Péages & Impôts sur le Rhin & autres Fleuves navigables, dont on s'est plaint recemment, & qui ont été injustement établis, ou augmentés, avant ou pendant la guerre d'Allemagne de trente ans, ou bien depuis &c. Statuons, qu'un Electeur, Prince ou Etat qui abuse de son droit de Péage, qui l'a étendu, ou augmenté, ou qui l'étendroit & augmenteroit à l'avenir, au-delà de ce qui lui est dû, s'il ne s'abstient sérieusement d'un tel excès, sur le premier avertissement d'un Prince, Directeur à un Cercle, soit privé de ce Droit pendant sa vie; & que pour cet effet, il soit d'abord procédé contre lui par un Juge compétent &c. Cependant il ne sera point préjudicié aux Privileges que les Electeurs, Princes, & Etats, la Noblesse immédiate de l'Empire y compris, ont obtenu des feu Rois ou Empereurs des Romains, ou qu'ils ont paisiblement possédés dans le tems où le consentement des Electeurs n'étoit pas encore introduit. Nous y maintiendrons les Etats sans qu'ils y soient troublés par qui que ce puisse être, & Nous